



**Schéma Directeur et
Zonage d'Assainissement
des eaux usées et des eaux
pluviales**



SYNDICAT DE L'ORGE

**Cahier des Clauses
Administratives
Particulières
(CCAP)**

Septembre 2016

Mairie de PECQUEUSE
Place de la MAIRIE
91470 - PECQUEUSE
Tel : 01 64 91 01 39 - Fax : 01 64 91 56 38

Sommaire

Article 1er - Objet et forme du marché	3
1.1 - Objet des prestations.....	3
1.2 - Tranches et Lots	3
1.3 - Forme du marché.....	3
1.4 - Durée du marché	3
Article 2 - Documents contractuels	3
Article 3 - Délai d'exécution	4
Article 4 - Conditions d'exécution.....	4
4.1 - Bons de commande	4
4.2 - Emballage.....	4
4.3 - Transport.....	4
4.4 - Mode d'exécution	4
4.5 - Lieu d'exécution des prestations	4
4.6 - Surveillance en usine	4
4.7 - Opérations de vérifications.....	5
4.8 - Décisions après vérification, l'admission :	5
Article 5 - Garantie technique.....	5
Article 6 - Retenue de garantie	5
Article 7 - Marchandises remises au titulaire	5
Article 8 - Prix.....	5
8.1 - Forme des prix	5
8.2 - Variation des prix.....	5
8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché	5
8.2.2 - Type de variation des prix.....	5
Article 9 - Délai de paiement	6
Article 10 - Avance	6
Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde	7
Article 12 - Droit, Langue, Monnaie.....	8
Article 13 - Pénalités	8
Article 14 - Formation	8
Article 15 - Résiliation du marché.....	8
Article dernier - Dérogations au CCAG	8

Article 1er - Objet et forme du marché

1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

**« Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de la commune de Pecqueuse (91) »**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Le présent marché n'est pas alloti.

Le présent marché ne comporte pas de tranches.

1.3 - Forme du marché

Le présent marché est un marché de services passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le présent marché est un marché à bons de commande passé en l'application de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, sans minimum et avec un maximum de 90 000 € HT.

Il est rappelé, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à la négociation. Celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix ou le critère technique. Dans le cas d'un recours à la négociation, celle-ci aura lieu avec les candidats ayant présenté les 3 meilleures offres.

1.4 - Durée du marché

Le délai d'exécution des prestations est au maximum de 12 mois.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- Règlement de la consultation (RC) ;
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Bordereaux des prix unitaires (BPU) ;
- Détail Quantitatif Estimatif (DQE) donné à titre indicatif.

2.2 - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG FCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009, publié au JO du 19 mars 2009.

Article 3 - Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 4 - Conditions d'exécution

4.1 - Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande délivrés par le service.

Les bons de commande comportent :

- la référence au marché ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- les délais d'exécution ;
- le lieu d'exécution.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Le Maire, Monsieur CARO

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 6 mois.

4.2 - Emballage

Sans objet.

4.3 - Transport

Sans objet.

4.4 - Mode d'exécution

Sans objet

4.5 - Lieu d'exécution des prestations

Commune de Pecqueuse (91).

4.6 - Surveillance en usine

Sans objet.

4.7 - Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au CCAG, notamment en son article 22.

4.8 - Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG, par : le Maire, Monsieur CARO.

Article 5 - Garantie technique

Sans objet.

Article 6 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 7 - Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à l'administration n'est remise au titulaire.

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau des prix sont appliquées aux quantités réellement exécutées.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (m_0). La commune fixe le mois zéro comme suit : si la date limite de réception de l'offre intervient avant le 15 inclus du mois, m_0 sera calculé le mois précédent la date limite de remise de l'offre et si la date est postérieure au 15 du mois, m_0 sera calculé le mois de remise de l'offre.

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont actualisables suivant les modalités fixées ci-après :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index ING (base 100 en janvier 1973) publié au Moniteur des Travaux Publics (ingénierie).

Le coefficient d'actualisation K_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$K_n = 0,20 + 0,80 (I_n / I_0)$$

Avec :	I_0	valeur de l'index en vigueur au mois m_0
	I_n	valeur de l'index en vigueur 4 mois avant le mois n considéré sous réserve que le mois n du début d'exécution de la prestation soit postérieur de plus de 4 mois au mois m_0

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 9 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 10 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot concerné.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G., notamment en ses articles 8 et 8 bis.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative

ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement eaux usées / eaux pluviales sur la commune de Ballainvilliers (91). Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 13 - Pénalités

Le planning prévisionnel présenté par le prestataire dans son mémoire technique aura une valeur contractuelle. En cas de dépassement des délais dans le rendu de chacune des phases de l'étude prévus par le prestataire dans le planning prévisionnel initial, les pénalités pour retard d'exécution seront de 80 € HT par journée de retard.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il sera appliqué une pénalité journalière de 100€ HT par jour calendaire de retard dans la remise des documents, conformément aux délais indiqués dans chaque bon de commande.

Article 14 - Formation

Sans objet.

Article 15 - Résiliation du marché

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS sont applicables.

Article dernier - Dérogations au CCAG

Il est dérogé aux articles suivants du C.C.A.G. :

- L'article 13 du présent cahier déroge à l'article 14 du C.C.A.G.